
PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE SABLES
MINERALISES DE FORT-DAUPHIN

ENTRE

L'ETAT MALAGASY

ET

RIO TINTO FER ET TITANE INC.

ET

QIT MADAGASCAR MINERALS LTD.

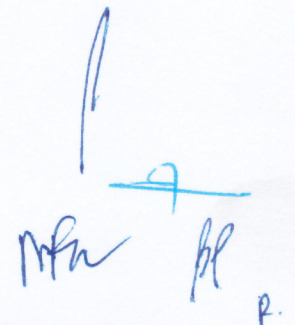
ET

QIT MADAGASCAR MINERALS S.A.

Et en présence de

l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

Signé le 22 août 2023, avec date d'effet le 21 juin 2023

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct signatures, with the largest one being a vertical stroke followed by a horizontal line, and two smaller ones below it.

Entre :

L'ÉTAT MALAGASY, représenté par Madame Rindra Hasimbelo Rabarininarison, Ministre de l'Économie et des Finances et Monsieur Herindrainy Olivier Rakotomalala, Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques, dûment habilités à représenter l'Etat Malagasy aux fins des présentes,

Ci-après désigné l'« **État** »,

De première part,

Et

RIO TINTO FER ET TITANE INC., une société de droit québécois, immatriculée au registre des entreprises sous le numéro 1146439816, dont le siège social est sis 1625 Route Marie-Victorin, Sorel-Tracy QC J3R1M6, Canada, représentée par Benoit Palmer, en qualité de Conseiller Juridique Principal, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **RTFT** »,

De deuxième part,

Et

QIT MADAGASCAR MINERALS LTD., une société de droit bermudien, immatriculée au registre des entreprises sous le numéro EC12358, dont le siège social est sis Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton, HM11, Bermudes, représentée par Benoit Palmer, en qualité d'Administrateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **QIT** »,

De troisième part,

Et

QIT MADAGASCAR MINERALS S.A., une société anonyme de droit malagasy, immatriculée au registre des entreprises d'Antananarivo sous le numéro 98.B.480, dont le siège social est sis Immeuble Assist, Ivandry, Lot N°35, 5^{ème} étage, Antananarivo, 101, Madagascar, représentée par Ny Fanja Rakotomalala, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **QMM** »,

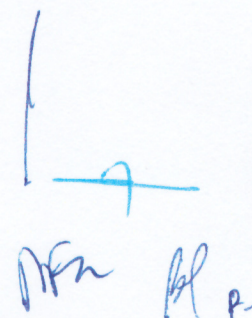
De quatrième et dernière part,

Et en présence de l'**OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES**, agissant en sa qualité de représentant de l'Etat au titre de la Convention d'Etablissement ainsi que détenteur d'actions de QMM, ayant son siège social au 21, Iàlana Razanakombana, B.P. 1Bis (101), Antananarivo, Madagascar, représenté par Nantenaina Rasolonirina, en qualité de Directeur Général par intérim,

Ci-après désignée l'« **OMNIS** ».

RTFT, QIT et QMM sont ci-après désignées collectivement le « **Groupe Rio Tinto** ».

L'État, RTFT, QIT et QMM sont ci-après individuellement désignées une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».



ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- A. L'État, représenté par l'OMNIS, et RTFT (anciennement QIT-Fer et Titane Inc.) ont conclu la *Convention d'Établissement pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement de Minéraux existant dans les gisements de Sables Minéralisés de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des Minéraux extraits de ces Sables*, entrée en vigueur le 19 février 1998 suite à la promulgation par le Président de la République de Madagascar de la Loi 98-002 autorisant la ratification de la Convention d'Établissement (ci-après la « **Convention d'Établissement** » ou « **CE** »).
- B. En application des Articles 3 et 4 de la Convention d'Établissement, l'État et RTFT ont constitué la société QMM, aujourd'hui détenue, *inter alios*, par l'État, RTFT et QIT, et régie par une convention entre actionnaires conclue le 12 février 1998 (la « **Convention entre Actionnaires** »).
- C. Conformément à l'Article 6 de la Convention d'Établissement, QMM s'est substituée, à la suite de sa constitution, dans les droits et obligations de RTFT au titre de la Convention d'Établissement.
- D. Les Articles 18 à 21 de la Convention d'Établissement établissent un régime fiscal et douanier applicable à QMM pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de l'entrée en vigueur de la CE, sous réserve des modalités qui y sont prévues (le « **Régime Fiscal et Douanier Initial** »).
- E. L'Article 21.8 de la Convention d'Établissement prévoit qu'au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du Régime Fiscal et Douanier Initial, les Parties entreprendront des discussions visant à définir le nouveau régime fiscal et douanier auquel QMM sera soumise.
- F. Afin de se donner le temps nécessaire pour définir ensemble le nouveau régime fiscal et douanier applicable à QMM et permettre l'adoption des mesures législatives requises à cet effet, le Régime Fiscal et Douanier Initial a été reconduit par accord des Parties entériné par le Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 jusqu'à l'expiration de la présente session parlementaire.
- G. Entre le mois de janvier et la date du présent accord, les Parties ont convenu d'entreprendre des discussions et de mettre en œuvre l'ensemble des démarches en vue de convenir d'un accord bénéfique répondant aux attentes réciproques de l'État et du Groupe Rio Tinto, et permettant en particulier d'atteindre les objectifs suivants :
- a. permettre à l'État d'accéder aux flux monétaires issus du projet selon un calendrier accéléré ;
 - b. établir un nouveau régime fiscal et douanier sur le long-terme qui sera compétitif vis-à-vis des concurrents de QMM et sera de nature à favoriser des investissements additionnels du Groupe Rio Tinto nécessaires au maintien des activités et au développement de QMM ;
 - c. améliorer la communication et la coopération entre l'État et le Groupe Rio Tinto en lien avec le développement de QMM ;
- le tout dans la transparence et le respect strict des lois et réglementations applicables à QMM.
- H. Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent Protocole d'Accord (le « **Protocole** ») afin d'acter et définir les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont utilisés dans le présent Protocole ont la signification qui leur est attribuée ci-après.

- « **Accord de Contribution** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.4 ci-dessous.
- « **Activités du Projet** » a la signification qui lui est attribuée dans la Convention d'Etablissement.
- « **Arrêté n° 130/2007** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ci-dessous.
- « **Article** » désigne un article du présent Protocole.
- « **Autres Gisements** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.7 ci-dessous.
- « **Avenant à la Convention d'Etablissement** » ou « **Avenant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.1 ci-dessous.
- « **Budget RSE** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 ci-dessous.
- « **Standards du Groupe Rio Tinto** » désigne les standards du Groupe Rio Tinto en termes d'éthique et d'intégrité, en ce compris le code de conduite, *Notre approche de l'entreprise* et la Norme d'Intégrité Commerciale (disponibles à l'adresse suivante : <https://www.riotinto.com/sustainability/policies>).
- « **Comité de Concertation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8 ci-dessous.
- « **Centrale d'Energie Renouvelable** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.1 ci-dessous.
- « **Convention d'Etablissement** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe A de l'exposé préalable ci-dessus.
- « **Convention entre Actionnaires** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe B de l'exposé préalable ci-dessus.
- « **Créance Jirama** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14 ci-dessous.
- « **Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.3 ci-dessous.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 19 ci-dessous.
- « **Equipements** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.2 ci-dessous.
- « **Evènement Extérieur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.6 ci-dessous.
- « **Gisement Petriky** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.3 ci-dessous.
- « **Jirama** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14 ci-dessous.
- « **Lois et Standards sur L'Intégrité des Affaires** » désigne les lois et règlements de Madagascar, les Lois sur l'Intégrité des Affaires et les Standards du Groupe Rio Tinto en termes d'éthique, d'intégrité et de transparence.
- « **Lois sur l'Intégrité des Affaires** » désigne toutes les lois, réglementations ou règles applicables à Madagascar, au Canada, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique et en Australie, en lien avec la prévention des pots-de-vin, de la corruption, du blanchiment d'argent, de la facilitation de l'évasion fiscale ou de la fraude, y compris mais sans s'y limiter le *UK Bribery Act* de 2010, le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* de 1977 et la *Loi (canadienne) sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34).
- « **Maître d'Œuvre** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 ci-dessous.
- « **Minéraux** » a la signification qui lui est attribuée dans la Convention d'Etablissement.

« **Nouveau Régime Fiscal et Douanier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.1 ci-dessous.

« **Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin** » a la signification qui lui est attribuée dans la Convention d'Etablissement.

« **Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin** » a la signification qui lui est attribuée dans la Convention d'Etablissement.

« **Période de Développement** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2 ci-dessous.

« **Période de Mise en Production** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3 ci-dessous.

« **Projet** » a la signification qui lui est attribuée dans la Convention d'Etablissement.

« **Projet RN13** » désigne le projet de réhabilitation de cent-neuf kilomètres (109 km) de la route nationale RN13 dans la région d'Anosy.

« **Protocole** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe H de l'exposé préalable ci-dessus.

« **Régime Fiscal et Douanier Initial** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe D de l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le Protocole a notamment pour objet de :

- 2.1.1 prendre acte de l'accord des Parties sur les termes du nouveau régime fiscal et douanier applicable à QMM et sur les modalités de son adoption et de son entrée en vigueur ;
- 2.1.2 convenir de certaines modifications à apporter au capital de QMM et aux créances d'actionnaires en vue d'assurer une rémunération accélérée et plus régulière de l'État sur les revenus de l'exploitation de QMM ;
- 2.1.3 acter certaines autres adaptations pour assurer un développement pérenne des activités de QMM à Madagascar ; et
- 2.1.4 formaliser certains engagements de QMM pour le soutien et la promotion d'actions et d'initiatives pour la protection de l'environnement et le développement des communautés locales et de projets nationaux.

Article 3. NOUVEAU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

3.1 Définition du Nouveau Régime Fiscal et Douanier

- 3.1.1 Conformément à l'article 21.8 de la Convention d'Etablissement, les Parties sont convenues du nouveau régime fiscal et douanier applicable aux opérations de QMM décrit plus amplement dans l'Avenant à la Convention d'Etablissement qui reflète l'accord des Parties sur les modalités du Nouveau Régime Fiscal et Douanier (l'« **Avenant à la Convention d'Etablissement** ») et les autres modifications à apporter aux stipulations de la Convention d'Etablissement¹ (le « **Nouveau Régime Fiscal et Douanier** »).

¹ **Note** : Conformément aux modalités convenues entre les parties (voir document « Principales Résolutions issues des négociations Rio Tinto - Etat »), le régime actuel de QMM sera reconduit, sous réserve des ajustements suivants : suppression de la taxe professionnelle (TP) et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties (IFPB) – arts. 19.6 et 19.7 de la CE (taxes et impôts qui n'existent plus en droit Malagasy).

- 3.1.2 L'Etat déploiera ses meilleurs efforts pour procéder à l'approbation législative en présentant la Loi de ratification de l'Avenant à la Convention d'Etablissement à l'Assemblée Nationale pendant la session parlementaire ordinaire en juin 2023.
- 3.1.3 L'entrée en vigueur de l'Avenant à la Convention d'Etablissement et, par conséquent, la pleine effectivité du Nouveau Régime Fiscal et Douanier, interviendra à la date de promulgation par le Président de la République de la Loi de ratification de l'Avenant à la Convention d'Etablissement (la « **Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier** ») et ce, indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar, conformément à l'article 35.1 de la Convention d'Etablissement.
- 3.1.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous, le Nouveau Régime Fiscal et Douanier aura une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier.

3.2 **Maintien du Régime Fiscal et Douanier Initial**

- 3.2.1 Dans le prolongement de l'engagement de l'État aux termes du procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2023 et des déclarations figurant dans la décision du Conseil des Ministres du 11 janvier 2023, le Régime Fiscal et Douanier Initial actuellement applicable à QMM demeure en vigueur et est automatiquement reconduit jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier.
- 3.2.2 À ce titre, l'Etat garantit la pleine effectivité du Régime Fiscal et Douanier Initial et s'engage, en particulier, à s'assurer qu'aucun acte ou omission de l'Etat, ses organes, agents, ou autres représentants ne remettent en cause la pleine effectivité du Régime Fiscal et Douanier Initial pendant cette période.

Article 4. DÉVELOPPEMENT DE QMM

- 4.1 Les Parties prennent acte de ce que QMM a manifesté son intention de poursuivre le développement de son exploitation minière sur le long terme, notamment :
- 4.1.1 par sa participation dans la mise en œuvre du projet de centrale d'énergie renouvelable (solaire et éolien) déjà entamé à Fort Dauphin visant une capacité installée de plus de 20 MW d'électricité (la « **Centrale d'Énergie Renouvelable** »), dont approximativement vingt pour cent (20%) sera disponible pour l'achat par la Jirama selon des conditions à déterminer entre les Parties, pour les besoins de la communauté de Fort-Dauphin ; et
- 4.1.2 la mise en service par QMM d'un second équipement de dragage (*second dredge*) ou d'autres équipements visant à soutenir la production actuelle de QMM (les « **Équipements** ») ; et
- 4.1.3 par la préparation des études sociales, environnementales et techniques liées à l'évaluation et au développement du gisement de Petriky (le « **Gisement Petriky** »), en vue de permettre au Groupe Rio Tinto de prendre une décision d'investissement pendant la Période de Développement, telle que définie à l'Article 4.2 ci-dessous.
- 4.2 À cet effet, et dans un délai maximal de cinq (5) ans suivant la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier (la « **Période de Développement** »), QMM fera ses meilleurs efforts en vue de :
- 4.2.1 mettre en service la Centrale d'Énergie Renouvelable ;

4.2.2 réaliser au moins une des initiatives suivantes :

4.2.2.1 l'achat et la mise en service des Équipements ;

4.2.2.2 la prise d'une décision d'investissement favorable pour le développement du Gisement Petriky,

étant entendu que la réalisation des initiatives décrites au présent Article est sous réserve que les conclusions de toute étude et évaluation préparée à cet égard aient été à la satisfaction du Groupe Rio Tinto.

- 4.3 Sous réserve d'une prise de décision d'investissement favorable par QMM pour le développement du Gisement Petriky conformément à l'Article 4.2.2.2 ci-dessus, QMM fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer la mise en production commerciale du Gisement Petriky dans un délai de deux (2) ans à compter de l'expiration de la Période de Développement (la « **Période de Mise en Production** »).
- 4.4 L'Etat appuiera et accordera tout le soutien nécessaire à QMM pour l'évaluation et le développement par QMM des initiatives décrites à l'Article 4.2 ci-dessus et, le cas échéant, pour la mise en production du Gisement Petriky en application de l'Article 4.3 ci-dessus, y compris par l'octroi des permis et autorisations requis conformément aux lois et réglementations applicables, et ce dans les meilleurs délais, étant entendu que tout retard attribuable à l'Etat aura pour effet de proroger automatiquement la Période de Développement d'une durée équivalente à celle de ces retards.
- 4.5 En particulier, l'Etat participera activement au processus de revue et de validation des études et soumissions concernant la mise en œuvre de ces initiatives (en ce compris la mise en production du Gisement Petriky en application de l'Article 4.3) et rendra ses décisions dans les meilleurs délais.
- 4.6 Dans le cas où QMM ne serait pas en mesure de prendre une décision d'investissement favorable pour le développement du Gisement Petriky au terme de la Période de Développement ou le cas échéant, d'assurer la mise en production du Gisement Petriky, au terme de la Période de Mise en Production, telles que prorogées le cas échéant en application de l'Article 4.4 ci-dessus, en raison de tout évènement extérieur, au sens de l'Article 4.8 ci-dessous (l'« **Evènement Extérieur** »), les Parties prorogeront d'un commun accord la Période de Développement ou le cas échéant, la Période de Mise en Production de manière suffisante afin de permettre à QMM de prendre une décision d'investissement favorable pour le développement du Gisement Petriky ou le cas échéant, d'assurer sa mise en production en application de l'Article 4.3.
- 4.7 Pour les besoins de l'Article 4.6 ci-dessus, il est précisé, dans l'hypothèse où QMM ne serait pas en mesure de prendre une décision d'investissement favorable pour le développement du Gisement Petriky ou d'assurer sa mise en production, dans les conditions visées aux Articles 4.2.2.2 et 4.3 ci-dessus, en raison d'un Evènement Extérieur, que QMM pourra, pendant la Période de Développement ou la Période de Mise en Production, prorogée(s) le cas échéant conformément à l'Article 4.6 ci-dessus, notifier à l'Etat son intention d'étudier la faisabilité du développement de tout autre gisement situé dans le Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin, en ce compris le gisement de Sainte Luce (les « **Autres Gisements** »), en vue de prendre une décision d'investissement favorable pour son développement et d'assurer sa mise en production commerciale, étant entendu que les Parties s'accorderont dans ce cas sur un calendrier prévoyant des délais adéquats pour permettre à QMM de prendre une décision d'investissement favorable et assurer la mise en production de l'Autre Gisement.
- 4.8 Sera considéré comme un Evènement Extérieur, pour les besoins des Articles 4.6 et 4.7 ci-dessus, tout évènement suivant :

- 4.8.1 tout cas de force majeure, tel que défini à l'article 29 de la Convention d'Etablissement, ou
- 4.8.2 tout autre évènement non attribuable à QMM, en ce compris mais sans se limiter aux évènements suivants :
 - 4.8.2.1 la détermination, par les études réalisées pour les besoins de la mise en œuvre des initiatives visées à l'Article 4.2 ci-dessus, que la mise en œuvre de ces initiatives présente une rentabilité ou une acceptabilité sociale et communautaire insuffisante ; et
 - 4.8.2.2 toute instabilité ou perturbation politique, sociale, économique ou financière au niveau national de nature à impacter la mise en œuvre des initiatives visées à l'Article 4.2 ci-dessus.
- 4.9 Dans le cas où QMM ne parviendrait pas à mettre en œuvre au moins deux (2) des initiatives visées à l'Article 4.2 ci-dessus, pour tout motif autre qu'un Evènement Extérieur, au terme de la Période de Développement, ou le cas échéant, à assurer la mise en production du Gisement Petriky ou d'un Autre Gisement, au terme de la Période de Mise en Production en application des Articles 4.3 et 4.7, telles que prorogées le cas échéant en application des Articles 4.4, 4.6 et 4.7 ci-dessus, et, sauf accord des Parties pour proroger la Période de Développement ou, le cas échéant, la Période de Mise en Production, ou maintenir le Nouveau Régime Fiscal et Douanier, l'Etat pourra mettre partiellement ou totalement fin au Nouveau Régime Fiscal et Douanier, avec prise d'effet au terme de l'année civile au cours de laquelle l'Etat aura notifié à QMM sa décision d'y mettre fin.
- 4.10 Les Parties entendent rappeler, en tant que de besoin, que la conduite par QMM d'opérations en vue du développement de tout gisement compris dans le Périmètre d'Exploitation de Fort-Dauphin (en ce compris les gisements de Petriky et de Sainte Luce) sera régie par le Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin et les stipulations de la Convention d'Etablissement.

Article 5. DUREE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE FORT-DAUPHIN

- 5.1 Les Parties entendent rappeler que l'Arrêté n° 130/2007 portant octroi du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin (l'« **Arrêté 130/2007** ») prévoit que le Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin a une durée de quarante (40) ans à compter du 12 novembre 1996, soit jusqu'au 11 novembre 2036 et est renouvelable, sur demande de QMM, par périodes successives de quinze (15) ans, sous réserve de la soumission d'une étude de faisabilité actualisée.
- 5.2 Sous réserve de la réalisation par QMM d'au-moins deux (2) des initiatives visées à l'Article 4.2 ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre l'ensemble des mesures et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la demande de QMM pour que le Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin soit renouvelé pour une période de quinze (15) ans conformément à l'Article 5.1 ci-dessus au terme de la période initiale du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin.

Article 6. PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 6.1 Dans l'optique de permettre à l'Etat d'accéder plus rapidement et régulièrement aux flux financiers issus des bénéfices de QMM (au *pro rata* de sa participation au capital), le Groupe Rio Tinto et l'Etat sont convenus d'apporter les modifications ci-après à la répartition du capital de QMM ainsi qu'aux droits y associés, (et, le cas échéant, l'Etat se porte fort de l'exécution de ces engagements par l'OMNIS ou l'entité visée à l'Article 6.4) :

6.1.1 QIT et l'OMNIS (ou l'entité visée à l'Article 6.4) mettront en place les mécanismes juridiques adaptés (en ce compris toute cession d'actions émises par QMM entre l'OMNIS, ou l'entité visée à l'Article 6.4, et QIT, toute conversion d'action en catégorie d'action différente, toute souscription à toute action, certificat d'investissement, certificat de droits de vote, etc.) permettant de modifier la répartition du capital social et des droits de vote de QMM comme suit :

Actionnaires de QMM	Répartition envisagée	
	Part des droits financiers	Part des droits de vote
QIT	c. 85%	c. 80%
OMNIS	c. 15%	c. 20%
Autres ²	c. 0%	c. 0%
Total	100%	100%

Dans l'hypothèse où plusieurs mécanismes juridiques seraient disponibles et permettraient d'atteindre un résultat équivalent, QIT et l'OMNIS (ou l'entité visée à l'Article 6.4) privilégieront le mécanisme juridique le plus efficient et/ou le moins coûteux pour QIT.

6.1.2 En contrepartie et sous réserve du respect par l'Etat des engagements de l'Etat énoncés dans le présent Protocole, QIT renonce à sa créance envers l'Etat, s'élevant, à date, à soixante-dix-sept millions deux cent mille dollars américains (77.200.000 USD), résultant des opérations de recapitalisation de QMM intervenues en 2012 et 2015 souscrites intégralement par QIT, à titre d'avances, pour un montant cumulé de trois cent quatre-vingt-six millions de dollars américains (386.000.000 USD).

6.1.3 L'OMNIS (ou l'entité visée à l'Article 6.4) et QIT mettront en place les mécanismes juridiques adaptés pour permettre à la participation de l'Etat de ne pas être diluée en cas d'émission de nouveaux titres de capital de QMM (i.e., de type « *free carry* »).

6.1.4 La Convention entre Actionnaires et les statuts de QMM seront modifiés, là où cela serait nécessaire, afin d'introduire une nouvelle politique de distribution et un mécanisme de répartition des dividendes (y compris par voie de conversion des actions de QMM en actions de préférence) qui permettraient, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables de faire en sorte que :

6.1.4.1 à l'issue de chaque exercice compris entre les exercices 2023 et 2030 au moins 40% du bénéfice annuel (tel que déterminé par le conseil d'administration de QMM sur la base des états financiers audités par le commissaire aux comptes de QMM) soit perçu par l'Etat à hauteur de sa quote-part de droits financiers de QMM sous forme de dividendes (ce pourcentage minimum étant fixé à 60% pour les exercices compris entre les exercices 2031 et 2048) ; et que

² **Note** : Le capital de QMM comprend des actionnaires minoritaires détenant un nombre limité d'actions, n'ouvrant pas à des droits de vote ou à des droits financiers.

6.1.4.2 toutes les distributions de dividendes de QMM soient réparties entre les actionnaires de QMM au prorata de leurs droits financiers respectifs ; étant précisé que jusqu'à la date de complet remboursement du prêt d'actionnaire consenti par QIT à QMM (s'élevant à la date du présent accord à 704.000.000 USD), la quote-part de dividendes correspondant aux droits financiers de QIT ne sera pas distribuée mais temporairement affectée en réserve, ce, avant d'être finalement distribuée à QIT après cette date par voie de distribution de dividendes prélevées sur les réserves qui lui seront allouées.

6.1.5 En contrepartie et sous réserve du respect par l'Etat des engagements pris par lui dans le cadre du présent Protocole, QMM déclarera un dividende qui permettra la distribution d'une somme de douze millions de dollars américains (12.000.000 USD) à l'OMNIS (ou l'entité visée à l'Article 6.4) à titre de dividendes au cours de l'exercice 2023, qui sera apportée au budget annuel de l'Etat.

6.2 Les Parties confirment que les engagements ci-dessus sont conformes à l'intérêt social de QMM et sont le résultat de négociations entre les Parties en vue de trouver un accord bénéfique à la fois pour l'Etat et le Groupe Rio Tinto et permettent notamment d'assurer la pérennité des opérations de QMM tout en permettant à l'Etat d'accéder plus rapidement et régulièrement aux flux financiers issus des bénéfices de QMM (au *prorata* de sa participation au capital).

6.3 Les Parties conviennent par ailleurs que la réduction de la participation de l'Etat au capital de QMM prévue par le présent Protocole n'entraînera pas la perte des droits spécifiques de gouvernance de l'Etat prévus à l'article 4.6 (*Convention entre Actionnaires*) de la Convention d'Etablissement et s'engagent à assurer le maintien de ces droits malgré le franchissement à la baisse par l'Etat des seuils de vingt pour cent (20 %) du capital social de QMM.

6.4 L'Etat pourra désigner une nouvelle entité pour détenir la participation de l'Etat au capital de QMM en lieu et place de l'OMNIS, sous réserve de notifier le Groupe Rio Tinto au préalable et que les Parties conviennent des modalités applicables à une telle participation, étant entendu que cette nouvelle entité (i) sera détenue et contrôlée par l'Etat, (ii) sera habilitée, au regard des lois et réglementations applicables, à détenir la participation de l'Etat dans des sociétés de droit privé, et (iii) aura pris l'engagement de se conformer aux meilleurs standards internationaux en termes de bonne gouvernance et de transparence (notamment les principes de *Extractive Industries Transparency Initiative*).

6.5 Les Parties formaliseront les engagements énoncés aux Articles 6.1.1 à 6.1.5 du présent Protocole à travers toutes actions et tous documents utiles convenus entre elles de sorte que l'ensemble de ces engagements soient effectifs dans les meilleurs délais suivant la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier.

Article 7. REDEVANCE APPLICABLE A QMM

7.1 Les Parties conviennent que le taux de la redevance minière de deux pour cent (2%) prévu à l'article 7.2.4 (*Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin*) de la Convention d'Etablissement sera modifié et augmenté à deux virgule cinq pour cent (2,5%), soit un virgule quatre pour cent (1,4%) de ristournes pour les collectivités territoriales décentralisées et un virgule un pour cent (1,1%) de redevances pour l'Etat et ses démembrements.

- 7.2 Il est précisé, en tant que de besoin, que le taux de deux virgule cinq pour cent (2,5%) visé à l'Article 7.1 ci-dessus s'appliquera à la valeur FOB de tous les Minéraux.
- 7.3 Pour les besoins de l'Article 7.2, les Parties conviendront d'un commun accord des modalités de mise en place d'un système de vérification des quantités de Minéraux exportées.
- 7.4 QMM et l'Etat modifieront les stipulations de l'article 7.2.4 (*Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin*) de la Convention d'Etablissement dans l'Avenant à la Convention d'Etablissement afin de refléter les stipulations du présent Article 7.
- 7.5 Dans l'hypothèse où des taux de redevance inférieurs à ceux visés au présent Article 7 seraient prévus dans une loi ou réglementation entrée en vigueur postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur (en ce compris toute modification de la législation ou de la réglementation minière), QMM bénéficiera de plein droit de l'application de ces taux en lieu et place de ceux visés au présent Article sur simple notification de l'Etat. Ces taux prendront effet rétroactivement à la date à laquelle la législation les prévoyant sera entrée en vigueur.

Article 8. SOUTIEN ET SUIVI DU PROJET

- 8.1 Dans les limites des pouvoirs et compétences qui lui sont conférées par la législation applicable et sous réserve du respect par QMM des obligations prévues à la Convention d'Etablissement et au présent Protocole, l'Etat s'engage, dans le prolongement de ses engagements prévus à l'article 11 de la Convention d'Etablissement, à déployer ses meilleurs efforts pour :
- 8.1.1 soutenir et permettre à QMM de réaliser et poursuivre les Activités du Projet conformément à la Convention d'Etablissement et son permis minier, notamment dans les secteurs de Vatovy, de North Snake, du gisement de Mandena, du gisement de Petriky, et du gisement de Sainte Luce ;
 - 8.1.2 faciliter l'émission en temps utile de tout permis et autorisation requis pour la réalisation des Activités du Projet ; et
 - 8.1.3 collaborer avec QMM afin de permettre la réalisation du Projet en conformité avec les meilleurs standards internationaux en termes d'environnement, de bonne gouvernance et de transparence.
- 8.2 Les Parties reconnaissent l'importance d'assurer une communication régulière et transparente entre le Groupe Rio Tinto et l'Etat sur les opérations de QMM, y compris les engagements pris au titre du présent Protocole, et conviennent de mettre en place dans les meilleurs délais un comité de concertation (« **Comité de Concertation** »), permettant davantage de concertations entre l'Etat et le Groupe Rio Tinto avec notamment pour objectif :
- 8.2.1 un suivi plus important par l'Etat de l'avancement des opérations de QMM ;
 - 8.2.2 un programme de communication en lien avec le développement de QMM et l'ensemble des initiatives et engagements visés au présent Protocole (en ce compris le Projet RN13) ;
 - 8.2.3 la mise en place de canaux de communication permettant un partage efficace d'informations pour une meilleure compréhension des attentes respectives des Parties ;
 - 8.2.4 la mise en place d'un comité de suivi des projets de développement régional et communautaire, permettant la mise en place et le financement de projets répondant aux besoins des citoyens malagasy ;

- 8.2.5 le support de l'État en vue de permettre à QMM de réaliser et poursuivre les Activités du Projet conformément à la Convention d'Etablissement et son permis minier, notamment dans les secteurs de Vatovy, de North Snake, du gisement de Mandena, du gisement de Petriky, et du gisement de Sainte Luce ; et
- 8.2.6 la remise officielle à QMM par l'Etat d'une copie du *Rapport de synthèse et de consolidation des résultats d'analyse des eaux issus et autour de la mine de Mandena* préparé par l'Autorité nationale de l'eau et de l'assainissement (ANDEA) daté de mai 2022, pour fins d'utilisation et de publication par QMM.
- 8.3 Le Comité de Concertation sera composé de trois (3) hauts dirigeants de l'État, dont : un (1) représentant senior du Président de la République de Madagascar, un (1) représentant senior du ministère des Mines et des Ressources Stratégiques, et (1) un représentant senior de tout autre ministère pertinent au choix de l'État, de même que de trois (3) hauts dirigeants du Groupe Rio Tinto. Les nominations sont effectuées ou modifiées par la remise d'un avis écrit à l'autre partie.
- 8.4 Le Comité de Concertation devra se réunir au moins une fois par trimestre et à toute autre fréquence jugée nécessaire par les Parties.
- 8.5 Sous réserve de la confirmation préalable de l'ensemble des représentants, les réunions du Comité de Concertation pourront se tenir à distance par un moyen électronique (tel que par visioconférence) permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.
- 8.6 Toute personne dont la présence à une réunion du Comité de Concertation est utile ou nécessaire peut être invitée, avec le consentement des Parties, à participer à la réunion.

Article 9. CONTRIBUTIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE « RSE »

- 9.1 QMM augmentera son budget alloué au développement et à la promotion d'actions RSE (le « **Budget RSE** ») à quatre millions de dollars américains (4.000.000 USD) par an.
- 9.2 Le Budget RSE sera augmenté pour tenir compte de l'inflation à hauteur de deux pour cent (2 %) par an.
- 9.3 L'Etat et QMM conviennent que le Budget RSE sera sous l'administration de QMM mais la sélection des projets sera faite en coordination avec les collectivités territoriales décentralisées et les communautés et fera l'objet d'une approbation préalable annuelle de l'État au Conseil des Ministres.
- 9.4 Le Budget RSE est envisagé être réparti selon les modalités suivantes :
- 9.4.1 une portion du Budget RSE annuel, soit un montant de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD), sera alloué à la réalisation d'un programme de reforestation ; et
- 9.4.2 le solde du Budget RSE annuel sera réparti à parts égales entre le développement de projets locaux et le développement de projets régionaux ;
- étant entendu que cette répartition pourra évoluer avec le temps et selon les besoins avec l'accord de l'État et de QMM.

Article 10. CRÉDITS CARBONE

- 10.1 Les Parties prennent acte de la volonté du Groupe Rio Tinto et de l'État à développer et mettre en œuvre un projet de réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+) dans l'aire protégée de Tsitongambarika à Fort Dauphin, en collaboration avec Birdlife

International et Asity Madagascar (le « **Projet TGK** »), lequel doit également permettre de générer des crédits carbonés en support aux objectifs de développement durable de l'État et de l'Accord de Paris sur le Climat.

- 10.2 Dans la mesure où le Projet TGK est enregistré au registre VERRA dans les meilleurs délais et sous réserve de l'émission par l'État d'un avis de non objection préalable, et de la réalisation du Projet TGK conformément aux Lois et Standards sur L'Intégrité des Affaires, le Groupe Rio Tinto procédera à un investissement direct total dans le Projet TGK d'une valeur de cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD) sur une période de cinq (5) ans suivant la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier.
- 10.3 Le Groupe Rio Tinto procédera également à l'achat à l'État, sur une période de cinq (5) ans suivant la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier, des crédits carbonés à haute intégrité, selon une méthodologie clairement définie et sous l'égide d'institutions clairement déterminées, provenant du Projet TGK à hauteur de dix millions de dollars américains (10.000.000 USD), sous réserve de la disponibilité de ces crédits. Les conditions et modalités relatives à l'utilisation de ces fonds seront définies par accord mutuel des Parties conformément aux exigences nationales et internationales, étant entendu qu'une partie équitable de ces fonds devra être allouée aux communautés hôtes compte tenu de leur rôle prépondérant pour la bonne réussite et la sauvegarde du projet.
- 10.4 Les Parties reconnaissent que ces investissements potentiels ne sont en aucun cas liés au respect du Code Minier de Madagascar, du Code l'Eau ou de toute autre loi applicable et représentent plutôt un investissement volontaire additionnel par le Groupe Rio Tinto dans le cadre de son action pour le climat.

Article 11. AUTRES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

- 11.1 En vue de soutenir la mise en place d'initiatives pour le développement de Madagascar, QMM contribuera à un fonds public établi conformément aux lois et réglementations malgaches pour financer des projets d'intérêt national au moyen de contributions financières réalisées selon le calendrier suivant :
- 11.1.1 le paiement, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Petriky, d'une somme de trois millions trois cent mille dollars américains (3.300.000 USD) ; et
- 11.1.2 le paiement, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la décision d'investissement de QMM concernant la mise en production du gisement de Sainte Luce, d'une somme de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD).
- 11.2 Le fonds public sera assujetti aux conditions nécessaires afin d'assurer le suivi, la transparence et la bonne gouvernance des montants ci-dessus.
- 11.3 Dans l'hypothèse où une loi ou réglementation entrée en vigueur postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur (en ce compris toute modification de la législation ou réglementation minière) prévoirait le paiement de montants inférieurs à ceux visés aux Articles 11.1.1 et 11.1.2, QMM bénéficiera de plein droit du droit de payer ces montants en lieu et place de ceux visés aux Articles 11.1.1 et 11.1.2 sur simple notification à l'Etat, avec prise d'effet rétroactive à la date à laquelle la législation les prévoyant sera entrée en vigueur.

Article 12. PROJET RN13

- 12.1 Le Projet RN13 constitue un projet structurant pour Madagascar qui bénéficiera aux communautés de la Région de Fort Dauphin et favorisera la circulation de marchandises par le port d'Éhoala. Le Projet RN13 sera réalisé par tranches via la construction de différents tronçons de la route nationale RN13. La construction de ces différents tronçons sera assurée par un ou plusieurs entrepreneurs désignés par l'Etat (« **Maître d'Œuvre** »).
- 12.2 L'Etat a décidé et s'est engagé à réaliser par tous les moyens la mise en œuvre du Projet RN13, y compris par la contribution de fonds publics d'au moins douze millions de dollars américains (12.000.000 USD), soit une somme équivalente à celle que l'OMNIS (ou l'entité visée à l'Article 6.4) recevra sous forme de dividende au cours de l'exercice 2023.
- 12.3 Sous réserve de ce qui précède et des stipulations du présent Article, QIT contribuera, sous forme de don à l'Etat; une somme de huit millions dollars américains (8.000.000 USD) destinés à la mise en œuvre du Projet RN13.
- 12.4 Le versement par QIT de cette contribution sera effectué selon les conditions et modalités prévues par un accord de contribution qui sera conclu entre QIT et l'Etat en conformité aux Lois et Standards sur L'Intégrité des Affaires (« **Accord de Contribution** »). Dans le cas où QIT effectuerait directement le paiement du don au Maître d'Œuvre, un Accord de Contribution tripartite entre QIT, l'Etat et le Maître d'Œuvre, sera conclu.
- 12.5 Le versement de la contribution sera également assujéti aux conditions préalables suivantes :
- 12.5.1 la réalisation préalable, par le Groupe Rio Tinto, d'une revue diligente satisfaisante (*know your supplier*) du Maître d'Œuvre, conformément aux stipulations de l'Accord de Contribution ;
 - 12.5.2 l'engagement du Maître d'Œuvre de respecter (et de se porter fort du respect par tout sous-traitant ou société affiliée) les Lois et Standards sur l'Intégrité des Affaires dans le cadre de la réalisation du Projet RN13 ;
 - 12.5.3 que les travaux relatifs au Projet RN13 aient débutés de façon substantielle (comprenant notamment la mobilisation des travailleurs, de l'équipement et du matériel requis) et soient en cours en vue de leur réalisation ; et
 - 12.5.4 les versements seront effectués conformément aux standards du Groupe Rio Tinto applicables en matière de dons et commandites ainsi qu'aux engagements prévus à l'Article 18.6 ci-dessous.
- 12.6 Sous réserve de la satisfaction préalable des conditions visées aux Articles 12.4 et 12.5 ci-dessus, la contribution prévue à l'Article 12.3 ci-dessus sera versée selon les échéances suivantes :
- 12.6.1 une somme de quatre millions de dollars américains (4.000.000 USD) sera versée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier relativement au premier tronçon de la route nationale RN13;
 - 12.6.2 une somme de deux millions de dollars américains (2.000.000 USD) sera versée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du commencement des travaux relatifs au deuxième tronçon de la route nationale RN13 (mais, en toute hypothèse, pas avant le 31 janvier 2024) ;
 - 12.6.3 une somme de deux millions de dollars américains (2.000.000 USD) sera versée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Projet RN13 aura franchi un seuil de quatre-vingt pourcent (80%) d'avancement,

- 12.7 Les Parties annonceront publiquement leur participation au Projet RN13 de façon concertée au moment de l'annonce de la signature du présent Protocole.

Article 13. ENVIRONNEMENT

- 13.1 Conformément à l'article 27.1 (*Engagements Environnementaux de QMM SA*) de la Convention d'Etablissement, QMM s'engage à mener les activités visées au sein du Protocole dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être de ses employés et de la collectivité.
- 13.2 QMM respectera les meilleurs standards internationaux, adaptés à la Région de Fort Dauphin, afin de minimiser autant que faire se peut les impacts du projet sur l'environnement et préserver les écosystèmes existants, en veillant tout particulièrement à la qualité de l'eau.

Article 14. ANNULATION DE LA DETTE DE LA JIRAMA

- 14.1 Les Parties prennent acte de l'existence d'une créance de QMM vis-à-vis de la société nationale d'électricité malagasy, Jiro Sy Rano Malagasy (la « **Jirama** »), correspondant à des montants impayés ou restant dus par la Jirama au titre du contrat de fourniture d'électricité existant entre QMM et la Jirama en date du 31 juillet 2023 (la « **Créance Jirama** »).
- 14.2 En outre, les Parties prennent acte de l'intention de QMM et de la Jirama de conclure une nouvelle convention pour la fourniture d'électricité par QMM à la Jirama, dans le cadre du projet de Centrale d'Energie Renouvelable visé à l'Article 4.1.1 ci-dessus.
- 14.3 QMM renonce par les présentes et avec effet à compter de la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier, au bénéfice de la Créance Jirama et prendra, à ce titre, toutes les mesures et effectuera toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la pleine effectivité de cette renonciation.

Article 15. MAINTIEN DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

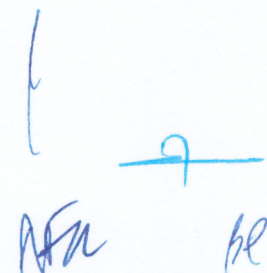
- 15.1 Les Parties entendent rappeler que les activités de QMM, en ce compris le développement du Gisement Petriky (ou, le cas échéant des Autres Gisements), sont et demeurent régies par les stipulations de la Convention d'Etablissement.
- 15.2 Sous réserve de l'extension du Régime Fiscal et Douanier Initial et des accords prévus au présent Protocole à formaliser dans le cadre de l'Avenant à la Convention d'Etablissement conformément à l'Article 3, à l'Article 5 et à l'Article 7, il est précisé qu'aucune stipulation du Protocole n'aura pour effet de modifier les stipulations de la Convention d'Etablissement.
- 15.3 Il est précisé par ailleurs, à toutes fins utiles, que les droits à stabilisation figurant à l'article 12 (*Stabilité*) de la Convention d'Etablissement demeurent inchangés et ne seront pas remis en cause par toute modification législative ou réglementaire (en ce compris toute modification de la législation ou réglementation minière).

Article 16. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les stipulations de l'article 30 (*Règlement des Différends*) de la Convention d'Etablissement s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 17. NOTIFICATIONS

- 17.1 Toute notification réalisée dans le cadre du présent Protocole devra être :



- 17.1.1 faite par écrit ;
17.1.2 signée par l'expéditeur ou une personne dûment autorisée par l'expéditeur ; et
17.1.3 remise en personne ou envoyée par courrier recommandé prépayé, ou service de coursier par l'intermédiaire d'une société de coursier internationalement reconnue.

17.2 Les notifications visées à l'alinéa précédent seront transmises aux adresses suivantes :

Pour l'Etat Malagasy:	Pour Rio Tinto Fer et Titane Inc. :
Ministère des Mines et des Ressources Stratégiques	Rio Tinto Fer et Titane Inc.
Immeuble La Croix, 1, rue Farafaty, Ampandrjanomby, Antananarivo Madagascar	1625 Route Marie-Victorin, Sorel-Tracy, Québec J3R1M6 Canada
Attn: Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques	Attn: Directrice Générale

Pour QIT Madagascar Minerals Ltd. :	Pour QIT Madagascar Minerals S.A. :
QIT Madagascar Minerals Ltd.	QIT Madagascar Minerals SA
Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton, HM11 Bermudes	Immeuble Assist, Ivandry, Lot N°35, 5 ^{ème} étage, Antananarivo, 101, Madagascar
Attn: Secrétaire	Attn : Directeur Général

17.3 Chaque Partie peut changer son adresse en donnant aux autres Parties un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours du changement.

17.4 En cas de défaillance des moyens de transmission prévus au présent Protocole, ou en cas de moyen de transmission nouveau, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la notification parvienne à son destinataire dans les plus brefs délais.

Article 18. DISPOSITIONS GENERALES

18.1 Modification

Toute modification du présent Protocole ne peut être réalisée que par écrit et du commun accord des Parties.

18.2 Intégralité de l'accord des Parties

Les stipulations du présent Protocole, en ce compris l'énoncé préalable, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace tous accords ou pourparlers antérieurs, écrits ou oraux ayant le même objet.

18.3 Préséance

En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent Protocole et celles de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par l'Avenant, les stipulations de la Convention d'Etablissement telle que modifiée par l'Avenant, prévaudront.

18.4 Cession

Toute Partie ne pourra céder ses droits et obligations au titre du présent Protocole qu'avec l'accord écrit et préalable des autres Parties, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat, au titre de l'Article 6.4 ci-dessus, de désigner une nouvelle entité pour détenir la participation de l'Etat au capital de QMM en lieu et place de l'OMNIS.

18.5 Confidentialité – Communication

18.5.1 Les stipulations de l'article 34.11 (*Confidentialité*) de la Convention d'Etablissement s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Protocole.

18.5.2 Les Parties conviennent par ailleurs que le présent Protocole (y compris toute stipulation du présent Protocole) ne pourra faire l'objet de communication par voie de presse ou autre qu'avec l'accord formel de chacune des Parties.

18.5.3 Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent d'émettre un communiqué de presse conjoint faisant état de la conclusion du Protocole, selon des modalités et un calendrier à déterminer conjointement entre les Parties, étant entendu que ce communiqué devra être émis au plus tard à la date à laquelle l'Avenant aura été promulgué.

18.6 Ethique et intégrité des affaires

18.6.1 Les Parties sont convenues de veiller à ce que l'ensemble des engagements pris par les Parties au titre du Protocole soit exécuté en tout temps en accord et en pleine conformité avec les Lois et Standards sur L'Intégrité des Affaires.

18.6.2 En particulier, les Parties déclarent et garantissent que :

18.6.2.1 Elles respectent, ont toujours respecté, et continueront de respecter les Lois et Standards sur L'Intégrité des Affaires en lien avec l'exécution du présent Protocole et de tout accord sous-jacent conclu en application du Protocole pour l'exécution des engagements qui en découlent ;

18.6.2.2 Tout montant versé par une Partie en application du présent Protocole et de tout accord sous-jacent conclu pour les besoins de l'exécution des engagements découlant du Protocole sera utilisé conformément à leur destination, telle que prévue au présent Protocole, et en conformité avec les Lois et Standards sur l'Intégrité des Affaires ;

18.6.2.3 dans le cas où une Partie a des motifs raisonnables de croire qu'une de ses déclarations ou garanties prévues au présent Article s'avère ou devienne fausse celle-ci informera l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrables ;

18.6.3 Les Parties se réservent le droit de prendre toute précaution ou action (y compris toute mesure conservatoire) appropriée en cas de doute raisonnable sur le respect des stipulations du présent Article, sous réserve de notification préalable à l'autre Partie.

18.7 Survivance

Les stipulations de l'Article 16, de l'Article 17 et du présent Article 18 survivront à la résiliation anticipée du Protocole.

Article 19. ENTREE EN VIGUEUR

- 19.1 Le Protocole entre rétroactivement en vigueur au 21 juin 2023 après adoption en Conseil des Ministres (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).
- 19.2 Nonobstant l'alinéa précédent, les Parties conviennent que les engagements résultant des stipulations de l'Article 4, de l'Article 6, de l'Article 7, de l'Article 9, de l'Article 10, de l'Article 11, de l'Article 12 et de l'Article 14 ne prendront effet qu'à compter de la Date de Prise d'Effet du Nouveau Régime Fiscal et Douanier.
- 19.3 Sous réserve de résiliation préalable par les Parties, le présent Protocole restera en vigueur jusqu'au premier des événements suivants :
- 19.3.1 La résiliation d'un commun accord du Protocole par les Parties, dans l'hypothèse où l'ensemble des obligations et engagements compris dans le Protocole aient été exécutés en totalité ou, le cas échéant, repris dans leur intégralité dans d'autres accords ; ou
 - 19.3.2 L'expiration, pour quelque raison que ce soit, du Nouveau Régime Fiscal et Douanier ; ou
 - 19.3.3 La transmission par QMM d'un avis écrit à l'État confirmant la fin définitive des activités de production commerciale de QMM ; ou
 - 19.3.4 L'expiration, pour quelque raison que ce soit, de la Convention d'Etablissement ; ou
 - 19.3.5 La résiliation par une Partie du présent Protocole en cas de manquement substantiel par une autre Partie de ses obligations essentielles au titre du Protocole, pourvu que la partie défaillante n'y ait pas remédié au terme d'un délai de cent vingt (120) jours suivant réception d'une notification de défaut par la Partie non-défaillante.

(Les signatures sont à la page suivante)

Fait à ANTANANARIVO, le 22 août 2023

En six (6) exemplaires originaux,

Pour l'ETAT MALAGASY :

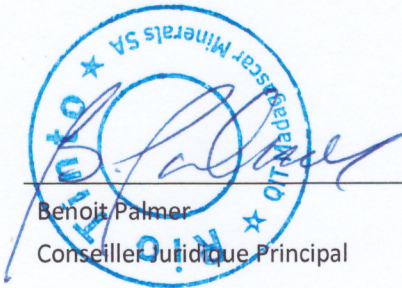


Rindra Hasimbelo Rabarinirarison
Ministre de l'Economie et des Finances



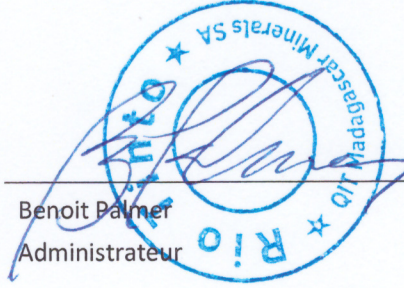
Herindrainy Olivier Rakotomalala
Ministre des Mines et des Ressources
Stratégiques

Pour Rio Tinto Fer et Titane Inc. :



Benoit Palmer
Conseiller Juridique Principal

Pour QIT Madagascar Minerals Ltd. :



Benoit Palmer
Administrateur

Pour QIT Madagascar Minerals S.A. :



Ny Fanta Rakotomalala
Président

En présence de l'Office des Mines
Nationales et des Industries
Stratégiques

Nantenaina Rasolonirina
Directeur Général par intérim